

Re Connacher

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

**Les Statuts de
l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(ACCOVAM)**

et

David Bruce Connacher

2011 OCRCVM 28

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 avril 2011
Décision rendue le 10 mai 2011
(38 paragraphes)

Formation d'instruction :

Hon. Robert S. Montgomery, c. r. (président), Selwyn Kossuth, Richard E. Austin

Comparution :

David McLellan, Avocat de la mise en application de l'OCRCVM

David Bruce Connacher n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter par un avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Il est allégué que l'intimé, David Bruce Connacher (« M. Connacher »), au cours de la période allant de mars à octobre 2008, s'est livré à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM :

- (a) en effectuant, de manière trompeuse et fallacieuse, des opérations dans le compte de moyenne des cours pour clients en portefeuille de sa société;
- (b) en contractant plusieurs emprunts auprès de deux de ses clients à l'insu de son employeur ou sans son consentement.

¶ 2 Les contraventions alléguées se sont produites au cours de la période allant de mars à octobre 2008, pendant laquelle M. Connacher était négociateur en chef et représentant inscrit chez Evergreen Capital Partners Inc. Celle-ci a cessé ses activités le 29 octobre 2008, et l'OCRCVM a ouvert son enquête officielle sur la conduite de M. Connacher le 3 novembre 2008. Evergreen a déposé une cession en faillite le 2 décembre 2008 ou vers cette date.

¶ 3 La présente audience vise à déterminer si l'intimé a commis les contraventions suivantes :

De mars à octobre 2008, l'intimé s'est livré à une activité de négociation trompeuse et fallacieuse portant sur le compte de moyenne des cours pour clients en portefeuille, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;

De mars à octobre 2008, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec des clients en contractant plusieurs emprunts auprès de deux de ses clients à l'insu de son employeur et sans son consentement, contrevenant ainsi aux statuts de l'ACCOVAM et/ou à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

LES FAITS

¶ 4 Au cours de l'été et de l'automne de 2008, l'intimé, négociateur en chef chez Evergreen Capital Partners Inc. (« Evergreen »), a délibérément effectué des opérations par voies fallacieuses dans le compte de moyenne des cours en portefeuille (le « compte MCP ») de son propre chef sans obtenir de directives de clients. Ces actes allaient manifestement à l'encontre du véritable objectif du compte MCP, à savoir l'accumulation d'importants ordres non liés de clients.

¶ 5 L'intimé accumulait d'importantes positions sur titres dans le compte MCP et ne décidait que plus tard à quels clients il attribuerait ces positions sur titres. Souvent, les positions accumulées n'étaient pas transférées dans un délai raisonnable, et demeuraient dans le compte MCP pendant des semaines, parfois des mois. Dans de nombreux cas, l'intimé n'a attribué les opérations à un client qu'une fois le profit généré.

¶ 6 Lorsque les marchés se sont écroulés à l'automne 2008, les positions accumulées ont aussi perdu de leur valeur, ce qui a rendu plus difficile leur transfert aux clients de l'intimé. Vers la fin d'octobre 2008, il y a eu des tentatives visant à transférer des titres d'une valeur supérieure à 63 millions de dollars à deux des plus grands clients de l'intimé, dont les dirigeants avaient également prêté à ce dernier environ 345 000 \$. Les deux clients ont nié avoir passé ces ordres et les opérations n'ont pas pu être réglées.

¶ 7 Evergreen a été incapable de payer ces opérations manquées et a cessé son activité le 29 octobre 2008. Le 4 novembre 2008 ou vers cette date, l'OCRCVM a suspendu la qualité de membre d'Evergreen. Le 2 décembre 2008 ou vers cette date, Evergreen a déposé une cession en faillite.

¶ 8 L'intimé était entré au service d'Evergreen en mars 2008, comme négociateur institutionnel et, en juillet 2008 avait été promu négociateur en chef. Evergreen l'avait engagé dans l'intention d'accroître ses activités de vente aux institutions et de négociation.

¶ 9 L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis fin octobre 2008, lorsqu'Evergreen a cessé son activité.

L'accumulation dans le compte MCP

¶ 10 Chez Evergreen, le compte MCP servait à accumuler des positions sur titres (habituellement par des opérations multiples) en vue d'exécuter d'importants ordres non liés de clients. Une fois l'ordre exécuté, le négociateur chargé de l'ordre devait transférer rapidement la position du compte MCP au compte du client au cours moyen.

¶ 11 Chaque négociateur d'Evergreen se voyait attribuer son propre compte MCP pour accumuler des positions au nom de ses clients.

¶ 12 Les comptes MCP d'Evergreen n'étaient pas des comptes propres, mais des comptes de clients, et étaient donc financés par son courtier chargé de comptes, Penson Financial Services Canada Inc. (« Penson »).

Cependant, les opérations non réglées relevaient d'Evergreen.

¶ 13 De juin à octobre 2008, l'intimé a accumulé des positions de plus en plus importantes dans son compte MCP. Les positions de fin de mois à la date de règlement étaient les suivantes :

Date de règlement	Position nette en portefeuille
30 juin 2008	16 470 201,17 \$
31 juillet 2008	23 729 204,32
30 août 2008	21 467 524,05
30 septembre 2008	31 326 644,97
27 octobre 2008*	44 534 477,39

** Le 27 octobre 2008 correspond à la dernière date avant le transfert de la plus grande partie des positions aux clients.*

¶ 14 La majorité des positions accumulées portaient sur trois titres : Yamana Gold Inc., Barrick Gold Corp. et Timminco Ltd. Au 27 octobre, ces titres représentaient environ 80 % des positions nettes en portefeuille accumulées dans le compte MCP de l'intimé.

¶ 15 L'intimé a reconnu qu'il effectuait librement des opérations dans son compte MCP de son propre chef, sans instructions préalables précises de ses clients. Il se servait en fait du compte MCP comme s'il s'agissait de son propre compte de négociation pour générer des profits qui seraient finalement attribués à ses clients. Dans le cadre de sa stratégie de négociation, l'intimé s'est livré, à divers moments, aux pratiques irrégulières et/ou trompeuses suivantes :

- i. acheter et vendre un titre particulier dans le compte MCP et le transférer ensuite à ses clients. Ce faisant, il utilisait le capital de Penson et/ou d'Evergreen pour financer des opérations rentables pour ses clients;
- ii. attribuer des positions à ses clients à des prix inférieurs au cours auquel le titre avait été acheté. Ces écarts de prix avantageaient ses clients aux dépens de Penson et/ou d'Evergreen;
- iii. transférer certaines de ses positions accumulées au compte MCP d'autres négociateurs d'Evergreen donnant ainsi à la société la fausse impression qu'il avait réduit le volume de son propre compte;
- iv. transférer des positions aux clients et les annuler immédiatement quelques jours plus tard, donnant ainsi à la société la fausse impression qu'il avait réduit le volume de son propre compte MCP.

¶ 16 La plus grande partie des positions accumulées étaient transférées à deux des plus grands clients de l'intimé, BC et LH, qui avaient chacun un compte livraison contre paiement qui n'était pas un compte carte blanche chez Evergreen. Les personnes qui étaient l'âme dirigeante de ces sociétés clientes ont consenti des prêts à l'intimé au cours de cette période.

¶ 17 Aux dires de l'intimé, il s'est livré à cette activité de négociation dans le compte MCP pour impressionner à la fois ses clients et son employeur. Les clients bénéficiaient d'opérations rentables sans prendre le risque d'avancer leur propre capital et obtenaient parfois un meilleur prix. Son employeur bénéficiait d'un volume accru d'activité de négociation par les institutions, ce qui était la raison première pour laquelle il avait engagé l'intimé.

¶ 18 Toutefois, l'intimé ne s'est pas rendu compte du risque auquel il exposait son employeur et/ou le courtier chargé de comptes en raison de son activité de négociation.

¶ 19 Lorsque les marchés se sont écroulés, et notamment à l'automne 2008, les positions du compte MCP de

l'intimé ont accusé une forte baisse en valeur. Il devenait de plus en plus difficile pour l'intimé de transférer rapidement les positions à ses clients. Si certaines positions ont été transférées à ses clients en quelques jours, d'autres positions importantes demeuraient dans son compte MCP pendant des semaines. Dans quelques cas, les positions sont demeurées dans le compte pendant des mois et y sont restées jusqu'à ce qu'Evergreen cesse son activité en octobre 2008.

¶ 20 Vers la fin d'octobre 2008, le coût total des positions non transférées dans le compte MCP d'Evergreen se chiffrait à environ 74 millions de dollars. Par suite du fléchissement de la valeur de marché, Penso et/ou Evergreen se retrouvaient avec un passif non garanti d'environ 33 millions de dollars, dont la plus grande partie était directement rattachée aux positions accumulées dans le compte MCP de l'intimé ou aux positions qui avaient été transférées du compte MCP de l'intimé aux comptes d'autres négociateurs.

¶ 21 Dès qu'elle a été mise au courant du passif non garanti important, Penso s'est rendue au bureau de Toronto d'Evergreen les 28 et 29 octobre 2008 et a consigné environ 63 millions de dollars des 74 millions de dollars représentant des positions non attribuées qui se trouvaient dans le compte MCP. La plupart de ces positions ont été transférées à deux clients de l'intimé, BC et LH, à des montants respectifs de 61 millions de dollars et 2,2 millions de dollars. Les deux clients ont nié avoir eu connaissance de ces opérations et les opérations n'ont pu être réglées.

¶ 22 Penso a jugé qu'Evergreen était responsable des pertes liées à ces opérations de clients manquées et l'a informée, le 29 octobre 2008, qu'elle allait cesser d'agir comme son courtier chargé de comptes. Le jour même, Evergreen informait l'OCRCVM de la situation, notamment du fait qu'elle n'avait plus de capital, et elle a cessé son activité.

¶ 23 Le 29 octobre 2008 ou vers cette date, l'OCRCVM a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 4 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM et a classé Evergreen au niveau 2 du système du signal précurseur.

¶ 24 Le 4 novembre 2008, à la suite d'une audience de l'OCRCVM à Calgary, en Alberta, la qualité de membre d'Evergreen a été suspendue indéfiniment.

Emprunts personnels auprès de clients

¶ 25 À l'époque des faits reprochés, BK était chef de la direction et seul actionnaire de LH. BK a donné la plupart des instructions de négociation pour le compte de LH chez Evergreen.

¶ 26 À l'époque des faits reprochés, LB était vice-président exécutif de BC et était dûment autorisé à donner à l'intimé des instructions de négociation pour le compte de BC chez Evergreen.

¶ 27 Avant que l'intimé n'entre au service d'Evergreen, BK lui avait prêté 100 000 \$ pour lui permettre d'acheter des actions de la société membre pour laquelle il allait travailler. Au moment où il quitterait la société membre, l'intimé devait vendre les actions et rembourser BK avec le produit. Le prêt n'est toujours pas remboursé.

¶ 28 En juin 2008 ou vers cette période, BK a prêté à l'intimé une somme additionnelle de 150 000 \$ que celui-ci devait utiliser comme capital pour son compte de négociation personnel. Le prêt n'est toujours pas remboursé.

¶ 29 En août 2008 ou vers cette période, l'intimé a demandé à LB de lui prêter de l'argent pour payer les frais de scolarité de sa fille. LB a accepté de l'aider et lui a prêté 50 000 \$. Selon le client, ce prêt devait lui être remboursé au mois de novembre 2008. Le prêt n'est toujours pas remboursé.

¶ 30 En septembre 2008 ou vers cette période, BK a prêté une somme additionnelle de 45 000 \$ à l'intimé pour ses besoins financiers personnels. Le prêt n'est toujours pas remboursé.

¶ 31 Au total, l'intimé a emprunté 345 000 \$, soit 295 000 \$ de BK et 50 000 \$ de LB.

¶ 32 L'intimé n'a pas déclaré ces emprunts à Evergreen.

¶ 33 La formation conclut que l'intimé a reçu signification en bonne et due forme de l'avis d'audience qui l'informait pleinement de l'ensemble des allégations portées contre lui. Il a négligé de signifier sa réponse comme l'exige l'article 2 de la Règle 7 et a en outre omis de comparaître à l'audience.

¶ 34 L'article 2 de la Règle 7 et l'article 5 de la Règle 13 prévoient que la formation, en l'absence de réponse, peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées. La désobéissance flagrante de l'intimé ne permet pas de se soustraire à l'audience.

¶ 35 La formation accepte la totalité des allégations contre l'intimé. En acceptant comme prouvés les faits et les allégations, la formation souscrit du même coup à la position de l'avocat de la mise en application selon laquelle BH et LB, même s'ils n'étaient pas des clients de l'intimé au sens strict du mot, étaient l'âme dirigeante de BC et de LH, et au sens de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, ces personnes devraient être considérées comme des clientes de l'intimé. Nous avons entendu les observations sur les sanctions de l'avocat de la mise en application. Nous préférons rendre notre propre décision sur les sanctions et les dépens.

¶ 36 La conduite de l'intimé est digne de mépris. Il a délibérément enfreint des règles importantes de son employeur et de son secteur d'activité. Il est à l'origine d'une perte stupéfiante de 33 millions de dollars subie par son employeur et qui s'est soldée par la faillite de ce dernier. Il a emprunté d'importantes sommes d'argent auprès de clients qu'il n'a jamais remboursées. Sa conduite s'assimilait à de la fraude.

¶ 37 Il est essentiel d'envoyer un message au secteur des valeurs mobilières et au public investisseur condamnant vigoureusement ce type de conduite par l'imposition de sanctions sévères.

¶ 38 Nous ordonnons :

1. que l'intimé soit radié à vie de toute forme d'inscription en quelque capacité que ce soit auprès d'une société membre de l'Association.
2. que l'intimé paie une amende de 500 000 \$. Tout remboursement est compris dans l'amende.
3. que l'intimé paie les frais de 71 315,50 \$. Il s'agit d'une indemnisation pleine et entière que nous considérons comme indiquée, au vu de la duperie dont a fait preuve l'intimé.

Fait à Toronto, le 10 mai 2011.

L'Hon. Robert S. Montgomery, c. r., président

Selwyn Kossuth

Richard E. Austin

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières